



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2019T01387 LCM

Portant réglementation du stationnement
Allée Hildegarde d' Anjou et Boulevard Gaston Dumesnil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le règlement de voirie approuvé par le Conseil Communautaire en date du 1er Janvier 2018,

Vu l'arrêté du 9 novembre 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc VERCHERE, Adjoint au Maire,

Vu l'arrêté n°2019T01110 LCM en date du 12/04/2019,

Considérant la demande de Voirie - Interventions-Manifestations demeurant 50, boulevard du Doyenné 49000 ANGERS

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Allée Hildegarde d'Anjou et Boulevard Gaston Dumesnil, en raison de travaux d'aménagement pour la manifestation "TOUT ANGERS BOUGE"**.

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2019T01110 LCM sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/05/2019 jusqu'au 09/06/2019**, le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 06 h 00 le 27/05/2019 et jusqu'à 20 h 00 le 09/06/2019, Allée Hildegarde d' Anjou sous le Pont du Boulevard Foulques Nerra sur 10 emplacements .

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 27/05/2019 jusqu'au 09/06/2019**, le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 06 h 00 le 27/05/2019 et jusqu'à 20 h 00 le 09/06/2019, Boulevard Gaston Dumesnil sur le Parking en falun.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la Direction de l'Espace Public (Interventions-Manifestations).

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation, et de l'affichage du présent arrêté sur site.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 9 MAI 2019
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

l' Adjoint au Maire

Jean-Marc VERCHERE

